



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Courbépine (Eure)

N°2018-2704

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2704 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Courbépine, déposée par le Maire de Courbépine, reçue le 17 juillet 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 juillet mars 2018, réputée sans observation ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 24 juillet 2018, réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Courbépine relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 22 juin 2018, s'articulent autour de deux axes structurants :

– « *affirmer un centre-bourg au sein d'un territoire équilibré et durable* » dans le cadre d'une croissance démographique annuelle de 0,84 % entre 2013 et 2026 et, en conséquence, répondre aux besoins en matière de logements (mixité fonctionnelle et sociale), de services et de modes de déplacement tout en limitant la consommation d'espace par le renforcement urbain du centre-bourg, la densification des dents creuses et la maîtrise du développement des hameaux ;

– « *préserver la spécificité rurale et un environnement de qualité* » en préservant les paysages, la ressource en eau, le patrimoine bâti en lien avec la transition énergétique et la trame verte et bleue ;

Considérant que, pour répondre à ces objectifs, le projet d'élaboration du PLU prévoit notamment :

- la création d'une cinquantaine de logements pour assurer la croissance démographique annuelle de 0,84 % (soit 83 habitants en 13 ans, portant la population à 809 habitants en 2026) ;
- la création d'une zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (AU1) de 3,4 ha, pour accueillir 31 nouveaux logements ;
- la densification du centre-bourg (UA) sur 0,8 ha ;
- la création de deux zones urbaines à vocation résidentielle moins dense (UB) de 2,35 ha sur les hameaux du « *Coudray* » et du « *Mesnil* », pour accueillir 15 nouveaux logements ;
- 6 logements en reconversion de résidences secondaires ou en réhabilitation de logements vacants ;
- l'identification de deux zones d'équipements collectifs existantes : secteurs liés à la présence d'équipements administratifs, culturels et sportifs (UAe) de 2,2 ha et d'équipements sportifs (UBe) de 2,2 ha ;
- la création d'une zone liée à l'activité de l'échangeur autoroutier (UZa) de l'autoroute A 28, sur 26,6 ha ;
- la création d'une zone agricole (A) et d'une zone naturelle à vocation résidentielle (N) ;

Considérant que la surface agricole utile de Courbépine est de 1022 ha et compte 9 exploitations agricoles dont le siège est localisé sur la commune mais qui ne sont pas identifiées dans le règlement graphique ; que le projet d'urbanisation impacte une de ces exploitations ;

Considérant que huit sites archéologiques sont recensés, mais non identifiés sur le règlement graphique, et situés en dehors des zones à urbaniser ;

Considérant que le projet de PLU identifie :

- une zone naturelle liée à la trame verte (Ntv) pour contribuer à préserver la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹ (ZNIEFF) de type II, les corridors écologiques sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement, les bois ainsi que les prairies en limite de parcelles bâties et agricoles ;
- un secteur agricole inconstructible (Ai) pour préserver les paysages en bordure de la zone AU1 et envisager une extension économique à l'est de la zone à vocation économique ;
- une zone naturelle liée aux corridors humides (Ncohu) pour préserver le fossé drainant traversant le territoire (le rû du Coudray) et le maintien de la ripisylve, en dehors des zones à urbaniser ;
- des éléments remarquables à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (vergers, bois, mares, haies) et 14,8 ha d'espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- les bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L. 151-11-2° du code de l'urbanisme ;
- les cavités souterraines avec un rayon de sécurité de 50 mètres ;
- les cavités d'origine karstique avec un rayon de sécurité de 35 mètres ;
- les indices de cavités souterraines non localisés précisément ;
- une trame pour les axes de ruissellement ;

et que les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité des milieux mentionnés aux quatre premiers alinéas ci-dessus ;

Considérant que des lisières seront plantées dans les secteurs pouvant accueillir l'urbanisation future et qu'il conviendrait de les identifier dans le règlement graphique pour une meilleure prise en compte réglementaire ;

Considérant que les investigations floristiques et faunistiques menées en avril et juin 2016 concluent que « *les projets d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) [des zones à urbaniser AU1 et UB] du PLU ne devraient pas porter atteinte au patrimoine naturel de la commune* » ;

1 Une ZNIEFF de type II (« La vallée de la Risle de la Ferrière sur Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, la basse vallée de la Charentonne » (230000764)

Considérant que le territoire de la commune de Courbépine ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d'élaboration du PLU ne semble pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Risle, Guiel, Charentonne* » (FR2300150) au titre de la directive européenne « *Habitats, Faune, Flore* », située à environ 5,5 kilomètres des zones à urbaniser ;

Considérant que la commune est desservie par le captage du Bois Palais de Bernay géré par le syndicat d'adduction d'eau potable de la Charentonne et que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins présents et futurs sont présentées comme suffisantes ;

Considérant que l'assainissement sur la commune est exclusivement individuel et que l'Intercom Bernay Terres de Normandie en a la compétence ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation est située en dehors de :

- périmètre de captage d'eau potable ;
- site inscrit ou classé ;
- sites potentiellement pollués répertoriés dans BASOL (base de données des anciens sites industriels) ou BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) ;

Considérant que l'autoroute A 28 est située à 1,5 km à l'est de la zone ouverte à l'urbanisation et que la route départementale RD 834 est située en bordure est de la zone de densification du hameau de « *Mesnil* » ; que l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 classe ces deux routes au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Eure de catégorie 3 et qui oblige à maintenir un couloir acoustique de 100 mètres de part et d'autre de la chaussée ;

Considérant que la commune de Courbépine n'est pas couverte par un plan de prévention des risques inondation ; que le projet d'élaboration du PLU identifie les axes de ruissellement par une trame spécifique qui borde le sud de la zone ouverte à l'urbanisation (AU1) mais n'identifie pas l'enveloppe des crues cartographiées par la DREAL en bordure sud de la commune ;

Considérant que la commune est classée en grande partie en sensibilité très forte et en zone de nappe sub-affleurante liée à l'aléa remontée de nappe phréatique, que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en sensibilité forte et qu'il conviendra de faire apparaître ce risque dans le règlement du PLU afin de prendre les dispositions réglementaires nécessaires ;

Considérant que la commune est concernée par des cavités souterraines identifiées dans le projet d'élaboration du PLU situées en dehors des zones à urbaniser ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Courbépine, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Courbépine (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si, en particulier, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 22 juin 2018 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 septembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a stylized flourish extending to the left.

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.